

Acte pour pourvoir à la tenue d'un autre Terme de la Cour du Banc de la Reine en Appel, pour le Bas Canada, dans la présente année.

ATTENDU qu'il a été trouvé incompatible avec les autres Préambule. devoirs des juges de la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, de tenir régulièrement les séances de la dite cour en appel et de procéder aux affaires devant la dite cour dans le 5 terme de mars de la présente année, et qu'il est en conséquence expédient qu'il soit tenu un autre terme pour l'expédition des affaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

10 I. Sera tenu en la cité de Montréal un terme de la dite cour du banc de la reine en appel, à compter du jour de jusqu'au, les deux jours compris, du mois de mai de la présente année mil huit cent cinquante-six, auquel terme s'appliqueront toutes les dispositions de l'acte 15 qui constitue la dite cour, et toutes les autres dispositions législatives qui s'appliquent aux termes mentionnés dans le dit acte ; pourvu toujours que toutes les choses qui auraient dû être faites durant le terme de mars de la dite cour en appel, 20 mais qui n'ont pu être faites en raison du manque de séances ou de l'absence d'un quorum de la cour en aucun jour du dit terme de mars, seront et pourront être faites avec le même effet légal en aucun jour du terme qui doit être tenu en vertu du présent acte que la dite cour fixera à cette fin, en sorte que les 25 droits légitimes d'aucune partie ne seront perdus ou compromis par le manque de séances de la dite cour dans le terme de mars, ou par le laps de temps qui s'est écoulé entre ce terme et le terme à tenir en vertu du présent acte. Un terme additionnel sera tenu, et quand. Proviso.